



Géophysique Appliquée

**Bât. B52/3 Géophysique appliquée
Quartier Polytech 1
allée de la Découverte 9
B 4000 – LIEGE**

**Cahier des charges du marché public de services ayant pour
objet :**

« Estimation des coûts de construction du Télescope Einstein dans
l'EMR »

Procédure négociée sans publication préalable

CSC PN2023—014- n° ET/EC/1

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.4.1 Éléments inclus dans le prix des services	4
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
I.5.1 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)	5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
I.11 RÉVISION DES PRIX.....	7
I.12 VARIANTES ET OPTIONS	7
I.12.1 Variantes	7
I.12.2 Options.....	7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
I.14 CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
I.14.1 Objet	7
I.14.2 Données à caractère personnel transmises par l'Université pour le dépôt d'offre ou l'exécution du marché	8
I.14.3 Données à caractère personnel transmises par le soumissionnaire et adjudicataire éventuel pour le dépôt d'offre ou l'exécution du marché	8
I.14.4 Réalisation d'un traitement de données à caractère personnel en sous-traitance (au sens RGPD) pour le compte de l'Université	9
I.15 LITIGE.....	9
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	10
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	10
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	10
II.3 ASSURANCES.....	10
II.4 CAUTIONNEMENT.....	11
II.5 DURÉE.....	11
II.6 DÉLAI DE PAIEMENT	11
II.6.1 Paiement en 1 fois	11
II.6.2 Facturation électronique	11
1.1.1 Avis aux opérateurs étrangers.....	12
II.7 DÉLAI DE GARANTIE.....	12
II.8 RÉCEPTION.....	12
II.9 CONFIDENTIALITÉ	12
II.10 CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	12
II.10.1 a) Remplacement de l'adjudicataire	13
II.10.2 b) Impositions ayant une incidence sur le marché.....	13
II.10.3 c) Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire	13
II.10.4 d) Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire.....	14
II.10.5 e) Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	14
II.10.6 f) Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	14
II.11 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR	15
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	15
II.13 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL.....	15
II.14 AMENDES POUR RETARD.....	15
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	17
ANNEXE A: FORMULAIRE DE SOUMISSION	19

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES, CONTACTER :

Nom : ORBAN Philippe

Téléphone : +32 4 366 23 59 - +32 498 69 85 05

E-mail : p.orban@uliege.be

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

DÉROGATIONS, PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES

Néant

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

OBJET DES SERVICES : Estimation des coûts de construction du Télescope Einstein dans l'EMR (étude réalisée dans le cadre du projet Interreg E-TEST)

LIEU D'EXÉCUTION : • Au sein des locaux de l'adjudicataire

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Université de Liège souhaite réduire l'impact écologique de l'ensemble de ses marchés. Les soumissionnaires sont dès lors invités à y contribuer à l'occasion du présent marché, par exemple en veillant à minimiser la production d'énergie et à recycler au maximum les déchets liés au marché.

I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

Université de Liège
(Patrimoine de l'Université de Liège)

I.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 FIXATION DES PRIX

Le présent marché consiste en un marché à **prix global** :

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.4.1 ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX DES SERVICES

L'article 29 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est complété comme suit :

L'opérateur économique est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes et impositions généralement quelconques grevant les services.

Sont notamment inclus dans le prix des prestations les réductions et/ou ristournes que le soumissionnaire peut accorder.

Il y a lieu d'observer qu'il appartient au soumissionnaire d'établir le montant de sa soumission suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations.

I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

I.5.1 SITUATION JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE (MOTIFS D'EXCLUSION)

POUR LES SOUMISSIONNAIRES BELGES

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des motifs d'exclusion suivants :

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points a) et b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

d) Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

POUR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTRANGERS

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des motifs d'exclusion cités ci-dessus.

I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 DÉPÔT DES OFFRES

Seules les offres qui sont introduites au plus tard **avant le 6 novembre 2023 via la plateforme e-Procurement** <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ou sur papier ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ces moyens.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/eprocurement/> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 OUVERTURE DES OFFRES

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

- Critère économique : 50points

La cote sera calculée de la façon suivante :

- maximum des points pour le soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas ;

- pour les autres, application de la formule suivante :

$Points\ attribués = nbre\ de\ points\ maximum \times (offre\ la\ plus\ basse / offre\ du\ soumissionnaire).$

- Critère de qualité de la note méthodologique décrivant comment le soumissionnaire compte répondre à la mission: 40 points

Une note sera attribuée sur base de la qualité de la note méthodologique de maximum 3 pages décrivant comment le soumissionnaire compte répondre à la mission

- Critère de délai d'exécution : 10 points

L'étude doit être finalisée au plus tard le 15 décembre 2023. Il est néanmoins demandé au soumissionnaire de réduire ce délai. La cote sera calculée de la manière suivante :

- Maximum de points pour le soumissionnaire ayant le délai le plus court

Pour les autres, application de la formule suivante :

- Points attribués = Nombre de points maximum x (délai le plus court / délai du soumissionnaire/)

Sur base de l'évaluation de tous ces critères, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 RÉVISION DES PRIX

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

I.12 VARIANTES ET OPTIONS

I.12.1 VARIANTES

Les **variantes libres** ne sont pas autorisées.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue

I.12.2 OPTIONS

Les **options libres** ne sont pas autorisées.

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue

I.13 CHOIX DE L'OFFRE

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.14 CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I.14.1 OBJET

Le marché décrit dans le présent cahier des charges n'a pas pour objet le traitement de données à caractère personnel. Incidemment, l'adjudicataire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'Université dans le cadre de ce marché. Le cas échéant, il doit garantir la protection des données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

I.14.2 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSMISES PAR L'UNIVERSITÉ POUR LE DÉPÔT D'OFFRE OU L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché décrit dans le présent cahier des charges n'a pas pour objet un traitement de données à caractère personnel. Incidemment, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel peut être amené à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'Université, et qui ne sont pas publiquement accessibles, afin de déposer offre ou d'exécuter le présent marché.

Le cas échéant, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel s'engage à :

- Ne traiter ces données à caractère personnel qu'aux seules fins de dépôt d'offre et, en cas d'attribution, d'exécution du marché. Dans ces deux cas de figure, le soumissionnaire et adjudicataire éventuel est réputé responsable du traitement, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Assurer la confidentialité de ces données à l'égard de tiers, sauf accord écrit et préalable de l'Université ;
- Ne communiquer ou donner accès à ces données qu'aux seuls membres de son personnel contribuant effectivement à la préparation et au dépôt d'offre et, en cas d'attribution, à l'exécution du marché ;
- S'assurer du respect de la confidentialité de ces données par son personnel et ses éventuels sous-traitants ;
- Prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées ;
- Permettre aux personnes dont les données sont traitées, sous réserve des conditions prévues par la réglementation, de bénéficier du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et la portabilité de leurs données à caractère personnel, celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation ;
- Au choix de l'Université, supprimer ou renvoyer à l'Université (ou à tout organisme désigné par elle), toute donnée à caractère personnel relative au personnel de l'Université dès lors que celle-ci n'est plus utile aux finalités de dépôt d'offre et, en cas d'attribution, d'exécution du marché ; à moins que le soumissionnaire et adjudicataire éventuel doive conserver ces données pour des traitements réalisés en sa qualité de responsable de traitement.

I.14.3 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSMISES PAR LE SOUMISSIONNAIRE ET ADJUDICATAIRE ÉVENTUEL POUR LE DÉPÔT D'OFFRE OU L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Dans le cadre de l'examen des offres, de leur régularité et, en cas d'attribution, d'exécution du marché, l'Université peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel du personnel du soumissionnaire et adjudicataire éventuel.

Les données récoltées seront traitées par l'Université aux fins d'administration et de réalisation de ce marché public. Ces données seront conservées durant le temps nécessaire à remplir les obligations de l'Université en matière de justification légale de l'attribution de marché public et à l'exécution de ce marché.

Ces données seront traitées sur la base de l'exécution contractuelle ou de mesures précontractuelles, et des obligations légales issues de la législation sur les marchés publics.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679), les personnes dont les données sont traitées par l'Université peuvent exercer leurs droits relatifs à ces données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, d'opposition, à la portabilité) en contactant le Délégué à la Protection des Données de l'ULiège (dpo@uliege.be – Monsieur le Délégué à la Protection des Données, Bât. B9 Cellule « GDPR », Quartier Village 3, Boulevard de Colonster 2, 4000 Liège, Belgique). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>, contact@apd-gba.be).

I.14.4 RÉALISATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN SOUS-TRAITANCE (AU SENS RGPD) POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITÉ

Un éventuel traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte de l'Université (en qualité de sous-traitant, au sens RGPD, de l'Université) ne pourra être envisagé que dans le seul but de réaliser l'objet du présent marché et uniquement durant le temps nécessaire à la réalisation du marché. S'il constate que des données à caractère personnel doivent être traitées pour le compte de l'Université dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est tenu d'adresser à l'Université une demande préalable d'instructions et de s'y conformer avant d'initier un tel traitement de données à caractère personnel. Ces instructions pourront prendre la forme d'un avenant au présent marché public détaillant les obligations légales de l'Université et de l'adjudicataire en application de la réglementation relative à la protection de la vie privée. De même, moyennant le respect des dispositions légales pertinentes, et notamment des articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'Université peut également solliciter la conclusion d'un tel avenant.

À défaut d'une telle demande ou du respect de ces instructions, l'adjudicataire sera considéré comme seul responsable des traitements qu'il aura réalisés.

I.15 LITIGE

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents. La loi belge est d'application, à l'exclusion de toute autre.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Professeur Frédéric NGUYEN

Adresse : Bât. B52/3 Géophysique appliquée

Quartier Polytech 1

allée de la Découverte 9

B 4000 – LIEGE

Téléphone : +32 4 3663797

E-mail : F.Nguyen@uliege.be

Tout changement de fonctionnaire dirigeant en cours d'exécution fera l'objet d'une communication à l'adjudicataire.

II.2 SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sans accord préalable et écrit de l'adjudicateur.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où le fournisseur concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la vérification des motifs d'exclusion relatifs aux sous-traitants.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement au marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent marché.

SOUS-TRAITANTS VIA UN ENGAGEMENT FERME

Si l'adjudicataire a été désigné au moyen de références d'un (des) sous-traitant(s), il ne peut en aucun cas recourir à un autre sous-traitant, sauf si le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ne se trouve pas dans un des cas prévus par les motifs d'exclusion et qu'il présente une capacité identique. Le cas échéant, l'adjudicateur se réserve le droit de procéder aux vérifications préalablement à l'intervention du sous-traitant pour l'exécution du marché.

II.3 ASSURANCES

L'Adjudicataire confirme assurer les membres de son personnel (toutes les personnes qu'il occupe, quelle que soit leur catégorie) contre les accidents du travail (et sur le chemin du travail). Il a également contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il pourrait occasionner aux tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'Adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des garanties requises par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'Adjudicataire devra pouvoir produire, sur simple demande et sans délai, ces attestations.

II.4 CAUTIONNEMENT

Si le montant de l'offre de l'adjudicataire est inférieur à 50.000 € HTVA ou si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas quarante-cinq jours, aucun cautionnement n'est exigé.

Dans le cas contraire, un cautionnement équivalent à 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure, est exigé.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée au fonctionnaire dirigeant.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 DURÉE

L'étude doit être finalisée le 15 décembre 2023 au plus tard. Le soumissionnaire est invité à proposer un délai de réalisation plus court. Ce point fait l'objet d'un critère d'attribution (cfr I.10)

II.6 DÉLAI DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un **déla i de vérification de 20 jours** de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué **dans les 30 jours** de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.6.1 PAIEMENT EN 1 FOIS

Le présent marché donne lieu à **1 paiement** selon les modalités suivantes après réception et validation du rapport de l'étude.

II.6.2 FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, les factures peuvent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;

- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures que l'adjudicataire doit produire, portent les indications suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- l'adresse complète de l'adjudicataire, son numéro de compte bancaire, son numéro de T.V.A.;
- le prix exprimé en EUR (€).

1.1.1 AVIS AUX OPÉRATEURS ÉTRANGERS

L'ULiège est tenue de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique ses acquisitions intracommunautaires, c'est-à-dire ses achats, dans d'autres états membres, de biens qui sont transportés en Belgique.

Le numéro d'identification à la T.V.A. de l'ULiège, à mentionner sur chaque facture, est le BE 325 777 171.

En raison de la communication de ce numéro, les opérateurs étrangers doivent facturer leurs prestations et/ou leurs livraisons de biens et opérations y assimilées en exemption de T.V.A. étrangère.

La facture émise par l'opérateur hors Belgique doit, en outre, comporter le compte IBAN ainsi que le numéro INTRASTAT.

II.7 DÉLAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.8 RÉCEPTION

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

II.9 CONFIDENTIALITÉ

L'Université attire l'attention de l'adjudicataire sur le respect de la confidentialité des données ou informations auxquelles il pourrait, soit lui-même ou son personnel, avoir accès au cours de l'exécution du marché.

L'(les) auteur(s) responsable(s) de toute indiscretion, de divulgation ou révélation de données ou informations confidentielles dont il(s) aurai(en)t eu connaissance par le fait d'accéder librement aux locaux de l'Université dans le cadre de l'exécution du marché, sera (seront) toujours poursuivi(s) en justice.

II.10 CLAUSES DE RÉEXAMEN

Pour rappel, les articles suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables de plein droit : 38, 38/1 à 38/6, 38/13 à 38/19.

II.10.1 A) REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/3, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, avec l'accord de l'adjudicateur, un nouvel adjudicataire qui remplit les critères de sélection établis initialement peut remplacer l'adjudicataire initial sans nouvelle procédure de passation dans la mesure où ce remplacement est nécessaire à la bonne exécution du marché. Notamment, en cas de décès, d'opérations de restructuration (faillite, concordat, cession, rachat, fusion, ...) de l'adjudicataire, le contrat peut être transféré à une firme proposée par le curateur, par exemple un ou plusieurs sous-traitants.

II.10.2 B) IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié en raison d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Les prix du marché seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$p = P [0,8 (s/S) + 0,2]$$

dans laquelle :

« P » représente le prix de l'offre initial, et

« p » le prix de l'offre révisé compte tenu des modifications des impositions

« S » = somme des impositions en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture des offres.

« s » = somme des impositions en vigueur à la date anniversaire du marché lorsque celle-ci a été modifiée

Une telle révision des prix n'interviendra qu'à la double condition suivante :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

II.10.3 C) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES AU DÉTRIMENT DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Ce préjudice doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/9 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif au strict respect des conditions légales de mise en œuvre du présent article, posées par les articles 38/14 et 38/16 de l'ARE. De même, les justifications

factuelles requises pour l'examen du préjudice très important éventuel, propres au marché en cause, seront toujours réclamées pour la vérification minutieuse de la revendication de l'adjudicataire. À défaut de fournir les informations précises attendues, le pouvoir adjudicateur, garant des deniers publics qui lui sont confiés, devra rejeter la demande.

II.10.4 D) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES EN FAVEUR DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/10 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

II.10.5 E) FAITS DE L'ADJUDICATEUR ET DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

II.10.6 F) INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR ET INCIDENTS DURANT LA PROCÉDURE

En application de l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là et pour les motifs et la durée suivants :

Ce délai sera déterminé en fonction de l'hypothèse de suspension.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause de réexamen, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux de toutes dégradations notamment résultant de vol ou d'autres actes de malveillance.

II.11 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

Pour rappel, l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit :

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur ;
- Lorsque le marché n'est pas exécuté dans les conditions définies au présent cahier spécial des charges.

II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

II.14 AMENDES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'Université précise que : en cas de retard dans l'exécution des services, l'adjudicataire se verra appliquer de plein droit une amende journalière de 0.1% du montant total du marché par jour de retard.

Le montant total de cette amende, limité à 7,5% (SEPT POURCENT ET DEMI) de la valeur des services non exécutés, sera déduit d'office de la facture adressée à l'Université de Liège.

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

Introduction

Le Télescope Einstein (ET) fait référence à une infrastructure souterraine enterrée à une profondeur d'environ 250m et formant une forme triangulaire dont les côtés sont des tunnels d'environ 10km de long et dont les angles accueillent des instruments scientifiques dans des cavernes. Il est prévu que l'ET soit construit soit en Sardaigne, soit dans l'Euregio Meuse-Rhin (Figure 1). Dans le cadre de la candidature de l'Euregio Meuse-Rhin, le projet Interreg E-TEST est une étape très importante du télescope Einstein, car il constituera une validation de principe, tant du côté du prototype que du côté géologique. Le dossier de candidature doit notamment contenir une évaluation des coûts de construction des infrastructures du Telescope Einstein.

En 2019, une étude réalisée par la compagnie Implenla a permis, sur base d'une description de la configuration potentielle du réseau souterrain et d'une étude géologique de base de la zone du projet disponible à cette époque, de :

- proposer un concept préliminaire d'excavation, d'injection et de revêtement
- proposer un concept préliminaire de ventilation
- proposition de concepts logistiques préliminaires
- faire une évaluation comparative des coûts de construction
- identifier des principaux risques du projet et spécifier des mesures d'atténuation.

Depuis 2019, différents projets dont le projet Interreg E-TEST ([E-TEST – Einstein Telescope EMR Site & Technology \(etest-emr.eu\)](https://etest-emr.eu)), des études financées par le Fonds National de Croissance des Pays-Bas (Nikhef) et une étude légale ont permis d'acquérir de nouvelles données permettant notamment de préciser les conditions géologiques au droit du site potentiel de construction des infrastructures du Telescope Einstein et de préciser certaines prises lors de l'étude Implenla de 2019.

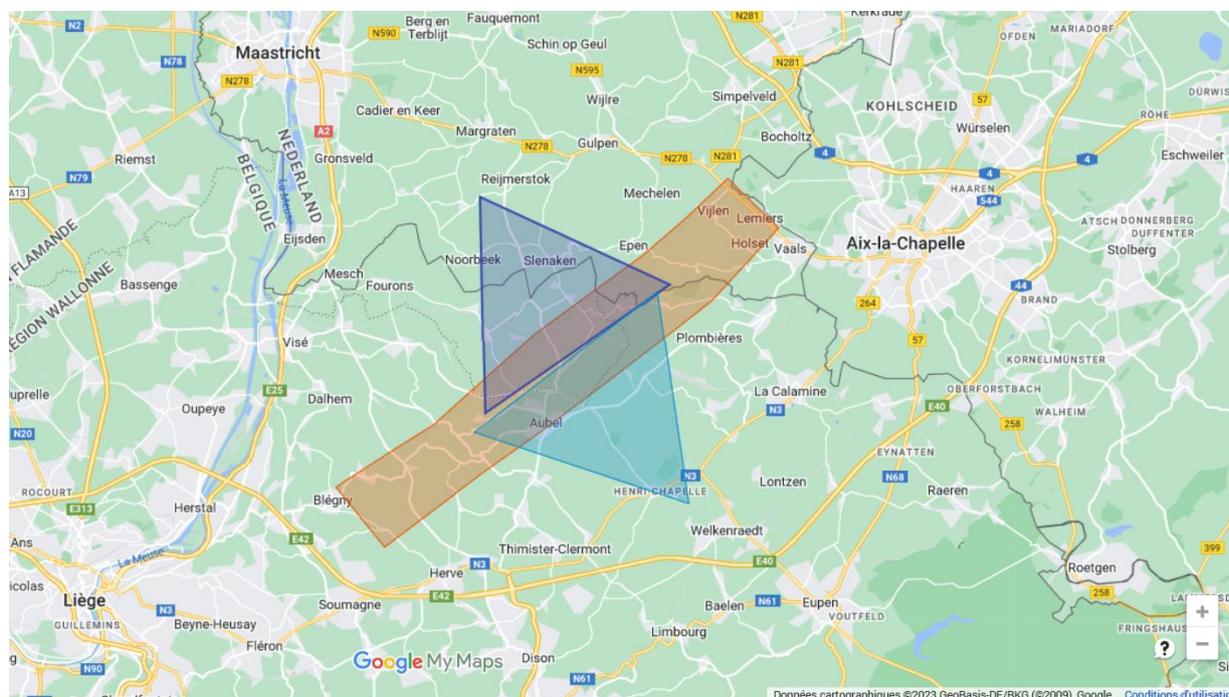


Figure 1. Emplacement potentiel de l'infrastructure du télescope Einstein dans l'Eurégio Meuse Rhin. La zone orange représente l'extension supposée de la structure géologique du bloc de Boze – Val-Dieu qui est étudiée pour y placer deux cavernes et un coté du triangle du Télescope Einstein. Les deux triangles représentent deux localisations potentielles du Télescope Einstein actuellement étudiées

Portée du travail

L'objectif de l'étude est de mettre à jour les coûts de construction des infrastructures du Télescope Einstein sur base des hypothèses prises par Implenia en tenant compte de l'évolution générale du coût des matériaux, de l'énergie et de la main d'œuvre observée ces dernières années et de mettre en évidence les principaux facteurs de risque pour une évaluation future de ces coûts

De manière plus détaillée, L'estimation des coûts de construction d'une caverne et d'un puits d'accès localisés dans un contexte géologique, géomécanique et hydrogéologique semblable à celui rencontré à Aubel sera réalisée.

Un rapport décrivant les hypothèses prises et l'estimation des coûts sera rédigé **en anglais**. Des recommandations sur les données restant à acquérir pour affiner l'estimation des coûts globaux du projet du Telescope Einstein seront proposées

Données disponibles :

- Conception, planification et étude de coûts de l'infrastructure de l'ET par Implenia.
- Connaissances géologiques par le consortium du projet Interreg E-TEST au niveau du site d'Aubel et du forage d'Aubel notamment
- Liste de personnes de référence pouvant être consultées pour obtenir des informations collectées dans le cadre du projet E-TEST.

Organisation du projet

- Des interviews avec les membres principaux du consortium E-TEST seront organisées en cours de l'étude.

Deux réunions, au minimum, de travail seront organisées dans les locaux de l'adjudicateur :

- Une réunion démarrage pour préciser le scope et le timing de l'étude
- Une réunion de présentation finale des résultats.

Ces réunions se tiendront en français ou en anglais.

ANNEXE A: **FORMULAIRE DE SOUMISSION**



Géophysique Appliquée

**Bât. B52/3 Géophysique appliquée
Quartier Polytech 1
allée de la Découverte 9
B 4000 – LIEGE**

Formulaire de soumission

Marché public de services ayant pour objet :

« Estimation des coûts de construction du Télescope
Einstein dans l'EMR »

Procédure négociée sans publication préalable

PN2023-014-CSC n° ET/EC/1

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ Estimation des coûts de construction du Télescope Einstein dans l'EMR ”

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Délai de livraison : jours calendrier

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)

..... de l'institution financière ouvert au nom de
.....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

Date et signature :

APPROUVE,

Pour le Conseil d'Administration, par délégation de Madame Anne-Sophie NYSSSEN, Rectrice

L'Administrateur,
Anne GIRIN

Liège, le

